



Assemblée générale

Distr. générale
21 novembre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dixième session (25-29 août 2014)

N° 37/2014 (Bahreïn)

Communication adressée au Gouvernement le 26 juin 2014

Concernant: Ebrahim Abdulla al-Sharqi, Taleb Ali Mohammed et Ahmed Abdulla Ebrahim

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Le mandat a de nouveau été prolongé d'une période de trois ans par la résolution 24/7 du 26 septembre 2013. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

GE.14-22752 (F) 060115 070115



* 1 4 2 2 7 5 2 *

Merci de recycler



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Ebrahim Abdulla al-Sharqi, né en 1988, est un militant politique opposé au régime en place. Il a organisé des manifestations et rassemblements pacifiques.

4. Le 8 novembre 2012 à 4 heures du matin, les forces de sécurité ont pénétré chez M. al-Sharqi sans prévenir, sans mandat et sans ordonnance judiciaire. Ils ont battu M. al-Sharqi et l'ont emmené.

5. Pendant trois jours, personne ne savait où M. al-Sharqi se trouvait, jusqu'à ce qu'il soit autorisé à effectuer un très bref appel téléphonique pour informer sa famille de sa détention au centre de Dry Dock. M. al-Sharqi a été détenu en ce lieu du 8 au 13 novembre 2012; il a depuis lors été détenu dans divers centres. Du 13 novembre à décembre 2012, il a été détenu dans l'immeuble de la Direction des enquêtes criminelles à Al-Adliya (Bahreïn) et, de décembre 2012 à mars 2013, dans un poste de police d'Al-Hidd (Bahreïn).

6. Pendant sa détention dans l'immeuble de la Direction des enquêtes criminelles d'Al-Adliya et au poste de police d'Al-Hidd, les membres des forces de sécurité auraient torturé M. al-Sharqi. D'après la source, ils l'ont obligé à rester debout pendant de très longs moments, menotté, les yeux bandés, ce qui lui a fait perdre connaissance à plusieurs reprises. Il a été battu de façon répétée avec des bâtons, des tuyaux en plastique, et à mains ouvertes, pendant dix-neuf jours consécutifs. Il a à maintes reprises reçu des menaces de viol. Les membres des forces de sécurité ont également suspendu M. al-Sharqi par les mains, une fois pendant au moins douze heures consécutives. En outre, ils l'ont soumis à des violences verbales dégradantes et humiliantes en l'insultant et en insultant sa religion et en l'empêchant fréquemment de se livrer à son devoir de prière. En raison des tortures qu'il a subies, M. al-Sharqi a commencé à souffrir de crises.

7. Après lui avoir infligé de tels actes, les membres des forces de sécurité ont emmené M. al-Sharqi au bureau du procureur. Bien que l'intéressé se soit plaint auprès du procureur d'avoir subi des tortures, celui-ci ne l'a pas cru et a refusé d'enquêter. Les membres des forces de sécurité ont ensuite bandé les yeux de M. al-Sharqi et l'ont obligé à signer des aveux falsifiés, sous la menace de la torture. Bien que sa famille lui ait choisi un avocat, M. al-Sharqi n'a pas pu le voir et il n'était pas présent lorsqu'il a dû signer les aveux falsifiés.

8. Lorsque les proches de M. al-Sharqi ont été autorisés à lui rendre visite, un mois environ après son arrestation, ils ont remarqué qu'il présentait des signes de confusion mentale et d'épuisement physique et psychologique. Il tremblait constamment et ses déplacements étaient déséquilibrés. Il dévorait la nourriture et semblait par moments être pris d'hallucinations. Ses proches ont également observé des caillots de sang et des ecchymoses sur certaines parties de son corps, dont le bras et l'œil.

9. En janvier 2013, environ deux mois après son arrestation, M. al-Sharqi a été autorisé à voir son avocat pour la première fois. Le procureur l'avait alors déjà accusé d'être membre d'un groupe terroriste et d'avoir tenté de lancer une bombe sur des matches de football et des camps des forces de sécurité.

10. En mars 2013, M. al-Sharqi a été transféré au centre de détention de Dry Dock dans l'attente de son procès. Il a été jugé avec huit autres défendeurs et, le 20 mai 2013, le tribunal pénal de Bahreïn l'a condamné à dix ans de prison. Le tribunal s'appuyait largement sur les aveux extorqués à M. al-Sharqi et aux autres défendeurs, dont les aveux auraient également été obtenus par la torture. M. al-Sharqi a été transféré à la prison de Jaw après sa condamnation. Il s'y trouve toujours.

11. Taleb Ali Mohammed, de nationalité bahreïnienne, né en 1976, est un militant politique de l'opposition qui a organisé des manifestations pacifiques contre le régime ou y a participé. Dans les années 1990, il a été interpellé et arrêté par les autorités en raison de ses activités politiques. Après les émeutes de février 2011, il est entré dans la clandestinité car les autorités voulaient l'arrêter pour son rôle dans les manifestations.

12. Le 14 novembre 2012, les autorités ont tendu un piège à M. Mohammed alors qu'il se rendait au restaurant. Ils n'ont présenté pour l'arrêter ni mandat ni ordonnance judiciaire. M. Mohammed a tenté de s'échapper, mais des agents armés en tenue civile l'ont rattrapé et arrêté.

13. L'avocat de M. Mohammed a appris l'arrestation de son client quelques heures plus tard. Il a demandé à le voir mais les autorités ont refusé. M. Mohammed a été détenu au secret pendant les huit jours suivants. Les deux ou trois premiers jours, il n'a pas reçu suffisamment de nourriture et d'eau. Le huitième jour de sa détention, il a été autorisé à effectuer un bref appel téléphonique à sa famille pour l'informer qu'il se trouvait dans le bâtiment de la Direction des enquêtes criminelles d'Al-Adliya et qu'il avait besoin de vêtements. En décembre 2012, M. Mohammed a été transféré au poste de police d'Al-Hidd, où il a été détenu jusqu'en mars 2013. Il a également été détenu par intermittence à l'hôpital militaire de Bahreïn.

14. Pendant sa détention dans le bâtiment de la Direction des enquêtes criminelles d'Al-Adliya, au poste de police d'Al-Hidd et à l'hôpital militaire de Bahreïn, M. Mohammed a été victime de torture. Les membres des forces de sécurité l'ont obligé à rester debout pendant de longues périodes sans interruption et l'ont battu chaque jour avec leurs mains, des bâtons, des tuyaux de plastique et des bottes. Ils l'ont également électrocuté au niveau de la taille et suspendu par les mains. À plusieurs reprises, ils l'ont obligé à boire sa propre urine. Ils l'ont agressé sexuellement en le dénudant et en touchant ses parties génitales. Ils ont noué une corde autour de son sexe pour l'empêcher d'uriner, ce qui a provoqué des douleurs intenses. À un moment, les membres des forces de sécurité l'ont également obligé à ingérer des substances qui ont provoqué des hallucinations. En outre, ils ont humilié M. Mohammed à de nombreuses reprises en l'insultant personnellement et en insultant sa religion. Du fait de ces tortures, la mâchoire de M. Mohammed est fracturée et il souffre de douleurs à l'épaule, d'une perte d'audition à l'oreille gauche, de troubles de la vue et d'une inflammation oculaire.

15. Pendant sa détention, M. Mohammed a été conduit au bureau du procureur. Lors de l'interrogatoire, le procureur lui aurait infligé des actes de torture physique et mentale et l'aurait menacé d'une arme à bout portant. Selon la source, le procureur a ensuite obligé M. Mohammed à signer des aveux falsifiés. À aucun moment de l'interrogatoire M. Mohammed n'a été autorisé à voir un avocat.

16. M. Mohammed a été autorisé à prendre contact avec son avocat pour la première fois quarante-cinq jours seulement après son arrestation. Bien que l'avocat ait saisi le bureau du procureur d'une plainte concernant les actes de torture commis sur la personne de M. Mohammed, il n'a reçu aucune réponse et l'on ne sait pas si la plainte fait l'objet d'une enquête.

17. Le procureur a accusé M. Mohammed de tentative de meurtre d'un fonctionnaire de police et de mise à feu d'un véhicule, de participation à une attaque contre le poste de police de Sitra, de création d'une cellule terroriste et de mise à feu d'un entrepôt de voitures. L'intéressé a en outre été accusé pour sa participation à la Coalition du 14 février, groupe d'opposition politique dont le nom fait référence à la date du début des émeutes de 2011, et de «contribution à la création d'une organisation dont le but est de saper la Constitution». M. Mohammed n'a même pas été interrogé par le procureur au sujet de l'accusation de tentative de meurtre et de participation à l'attaque contre le poste de police de Sitra. Au cours du procès, le tribunal a admis des éléments de preuve secrets que l'avocat de la défense n'avait pas pu examiner. S'agissant de l'accusation de création d'une cellule terroriste, le tribunal s'est également appuyé en bonne partie sur les aveux extorqués à M. Mohammed par la torture et sur les autres aveux contraints des codéfendeurs, ainsi que sur un enregistrement téléphonique obscur, élément de preuve à propos duquel l'avocat de M. Mohammed avait soulevé une objection.

18. M. Mohammed a été déclaré coupable et condamné à un total de cinquante ans de prison pour les crimes allégués. Il est toujours en détention à la prison de Jaw.

19. Ahmed Abdulla Ebrahim, né en 1989, est un militant politique bahreïnien. Il avait déjà été arrêté pour participation à des manifestations contre le Gouvernement et pour troubles à l'ordre public. Il a été détenu pendant vingt et un jours et condamné à un mois de prison supplémentaire.

20. Le 7 novembre 2012 à 3 heures du matin, les forces de sécurité ont pénétré chez M. Ebrahim sans prévenir et sans mandat. Elles l'ont arrêté, l'ont battu et l'ont emmené. Pendant trois jours, jusqu'à ce qu'il soit autorisé à effectuer un très bref appel téléphonique à sa famille pour lui dire qu'il était vivant et qu'il avait besoin de vêtements, on n'a pas su ce que M. Ebrahim était devenu ni où il se trouvait.

21. Après son arrestation, les forces de sécurité bahreïniennes ont emmené M. Ebrahim au bâtiment de la Direction des enquêtes criminelles d'Al-Adliya, où elles l'ont gardé pendant quelques jours pour l'interroger. M. Ebrahim a ensuite été détenu au centre de Dry Dock, du 9 au 13 novembre 2012, puis renvoyé au bâtiment de la Direction des enquêtes criminelles, où il est resté du 13 novembre au 7 décembre 2012. Du 7 décembre 2012 à mars 2013, il a été détenu au poste de police d'Al-Hidd. Il a également été détenu au poste de police de l'aéroport pendant environ trois semaines en mars 2013.

22. Pendant son interrogatoire, M. Ebrahim a été torturé par les membres des forces de sécurité. Bien qu'il ne se souvienne pas exactement de l'endroit où il était à ce moment-là, il pense avoir été violenté et torturé alors qu'il se trouvait dans le bâtiment de la Direction des enquêtes criminelles d'Al-Adliya. Les membres des forces de sécurité l'ont frappé au visage, sur la tête, les doigts et les testicules avec leurs mains, des bâtons et des tuyaux en plastique pendant vingt jours consécutifs environ après son arrestation. Ils l'ont également obligé à rester longuement debout, ce qui lui a fait perdre connaissance à plusieurs reprises. Lorsqu'il était inconscient, ils jetaient de l'eau glacée sur lui pour le réveiller. Ils l'ont suspendu par les mains, lui ont arraché des poils du torse et ont menacé de nouer une corde autour de son sexe pour lui faire mal et l'empêcher d'uriner. Ils l'ont également agressé sexuellement en le dénudant et en touchant ses parties génitales. Pendant la première partie de sa détention, ils ne lui ont pas donné suffisamment de nourriture et ne l'ont pas autorisé à utiliser les toilettes. Ils l'ont insulté, ont insulté sa secte religieuse et l'ont empêché d'accomplir ses devoirs religieux. Le procureur aurait à un moment menacé de tirer sur lui pour le tuer.

23. Au cours de sa détention dans le bâtiment de la Direction des enquêtes criminelles, les membres des forces de sécurité ont obligé M. Ebrahim à signer des aveux falsifiés selon lesquels il aurait placé une bombe dans le secteur d'Al-Adliya le 5 novembre 2012. Ils l'ont également contraint à enregistrer une vidéo dans laquelle il avouait avoir placé une bombe à Al-Adliya. À chaque fois, le procureur était présent. M. Ebrahim n'a à aucun moment pu voir un avocat.

24. En mars 2013, le Ministère de l'intérieur a transféré M. Ebrahim au centre de détention de Dry Dock dans l'attente de son procès. Celui-ci s'est ouvert le 19 mars 2013 devant le tribunal pénal de Bahreïn. M. Ebrahim a en fin de compte été déclaré coupable de participation à des actes terroristes comprenant l'utilisation d'une bombe artisanale, et condamné à quinze ans de prison. Le tribunal s'appuyait largement sur les aveux forcés. Après la condamnation, M. Ebrahim a été transféré à la prison de Jaw, où il se trouve toujours.

25. La source avance que la détention de M. al-Sharqi, M. Mohammed et M. Ebrahim est arbitraire dans la mesure où les garanties d'une procédure régulière n'ont pas été respectées pendant leur procès, en violation flagrante du droit à un procès équitable garanti par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans les trois affaires, les défendeurs n'ont jamais pu voir un avocat lors des phases d'interrogatoire et d'enquête; ils ont été soumis à des actes de torture et à des mauvais traitements, ont été obligés de se déclarer coupables sous la torture ou la contrainte et ont été reconnus coupables essentiellement sur la base de ces aveux extorqués. La source considère que le mépris total du droit à un procès équitable dans ces affaires est d'une gravité telle qu'il donne à la privation de liberté des trois intéressés un caractère arbitraire.

26. La source soutient en outre que la détention des intéressés est arbitraire car elle résulte de l'exercice pacifique des droits à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association, garantis par les articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La source estime que M. al-Sharqi, M. Mohammed et M. Ebrahim ont été arrêtés, déclarés coupables et condamnés à des peines de prison en raison de leurs activités politiques contre le Gouvernement.

Réponse du Gouvernement

27. Le 26 juin 2014, le Groupe de travail a transmis les allégations citées plus haut au Gouvernement bahreïnien, en lui demandant des informations détaillées sur la situation actuelle des intéressés et en le priant d'apporter des éclaircissements sur les dispositions juridiques et les preuves justifiant leur arrestation et leur détention. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse.

Délibération

28. En l'absence de réponse du Gouvernement, et conformément à ses Méthodes de travail, le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre son avis sur la base des informations dont il dispose.

29. Dans les affaires mentionnées plus haut, le Gouvernement a choisi de ne pas contester les allégations à première vue crédibles soumises par la source. Le Comité a défini dans sa jurisprudence la manière dont il traite des questions de preuve¹. Si la source a établi une présomption de violation des règles internationales qui constitue une détention arbitraire, il est entendu que la charge de la preuve incombe au Gouvernement, pour le cas où celui-ci entend réfuter les allégations. Ainsi, le Groupe de travail devrait fonder son avis sur l'examen des informations exposées par la source.

30. Le Groupe de travail note que les éléments suivants sont communs aux cas individuels décrits plus haut:

a) Non-respect de la légalité lorsque les autorités ont arrêté les intéressés et les ont placés en détention et lors des procédures ultérieures (pas de mandat d'arrestation, pas d'explication des motifs de l'arrestation, disparition et détention au secret pendant une certaine période juste après l'arrestation);

¹ Voir par exemple A/HRC/19/57, par. 68.

- b) Privation du droit d'être présenté rapidement à un juge ou à un autre fonctionnaire autorisé par la loi à exercer des fonctions judiciaires;
- c) Pas de possibilité de consulter un avocat pendant un temps considérable après l'arrestation initiale;
- d) Utilisation d'aveux forcés et falsifiés, obtenus par des actes de torture et des mauvais traitements graves, comme moyen de preuve déterminant pour déclarer les détenus coupables;
- e) Application aux défenseurs de lois antiterroristes.

31. Le Groupe de travail, après avoir examiné et apprécié les informations qui lui ont été communiquées, constate avec une grave préoccupation que l'arrestation et la détention des intéressés sont peut-être liées aux activités légitimes qu'ils exerçaient. Il s'inquiète en outre pour l'intégrité physique et psychologique des détenus.

32. Le Groupe de travail rappelle que la Cour internationale de Justice, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, a souligné que «le fait de priver abusivement de leur liberté des êtres humains et de les soumettre dans des conditions pénibles à une contrainte physique est manifestement incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et avec les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme»².

33. En outre, le Groupe de travail souligne que la détention secrète et la détention au secret constituent la violation la plus odieuse de la règle protégeant le droit de l'être humain à la liberté en droit international coutumier. L'arbitraire est inhérent à ces formes de privation de liberté dans la mesure où l'individu est privé de toute protection juridique³.

34. La notion d'«arbitraire» au sens strict implique à la fois qu'une forme donnée de privation de liberté doit être effectuée conformément à la loi et aux procédures applicables et qu'elle doit être proportionnée au but recherché, raisonnable et nécessaire⁴. L'historique de la rédaction de l'article 9 du Pacte «confirme que la notion d'«arbitraire» ne doit pas être confondue avec celle de «contre la loi», mais être interprétée d'une manière plus large pour inclure des éléments inappropriés, injustes, imprévisibles et contraires à la légalité»⁵.

35. Pour éviter qu'elle ne soit qualifiée d'«arbitraire», la détention ne devrait pas se poursuivre au-delà de la période pour laquelle l'État partie peut fournir une justification appropriée⁶. La base légale justifiant la détention doit être accessible, compréhensible, non rétroactive et appliquée de manière cohérente et prévisible à tous de manière égale. En outre, selon le Comité des droits de l'homme, une garantie essentielle contre l'arrestation et la détention arbitraires est la plausibilité des soupçons sur lesquels doit se fonder l'arrestation. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, «l'existence de soupçons plausibles présuppose celle de faits ou renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'individu en cause peut avoir accompli l'infraction. Ce qui peut passer pour «plausible» dépend toutefois de l'ensemble des circonstances.»⁷.

² Affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, par. 91.

³ Voir A/HRC/13/42, p. 2.

⁴ Voir communication n° 1128/2002, *A. c. Australie; Marques de Morais c. Angola*, constatations adoptées le 29 mars 2005, par. 6.1; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Gangaram Panday c. Suriname*, arrêt, Ser. C, n° 16, 1994, par. 47; Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n° 4/2011 (Suisse) et n° 3/2004 (Israël).

⁵ Voir communication n° 458/1991, *Mukong c. Cameroun*, constatations adoptées le 21 juillet 1994, par. 9.8.

⁶ Voir communication n° 1172/2003, *Madani c. Algérie*, constatations adoptées le 28 mars 2007, par. 8.4.

⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni* (requêtes n°s 12244/86, 12245/86 et 12383/86), arrêt, par. 32.

36. La notion de «détention arbitraire» au sens large peut découler de la loi elle-même ou bien d'un comportement particulier des représentants de l'État. Une détention, même si elle est autorisée par la loi, peut être considérée comme arbitraire si elle se fonde sur une législation qui l'est également ou qui est injuste en elle-même parce qu'elle s'appuie par exemple sur une discrimination⁸. Une loi excessivement large qui autorise une détention automatique et indéfinie sans aucune règle et sans possibilité de réexamen est nécessairement arbitraire.

37. À cet égard, le Groupe de travail est d'avis que les lois bahreïniennes de lutte contre le terrorisme appliquées aux cas ci-dessus doivent être profondément révisées. Bien qu'il soit admis que la lutte contre le terrorisme peut exiger l'adoption, de manière très restreinte, «de mesures spécifiques limitant certaines garanties, y compris en ce qui concerne la détention et le droit à un procès équitable», le Groupe de travail a toujours souligné qu'«en toute circonstance toute mesure de privation de liberté doit rester en conformité avec les normes du droit international»⁹. À cet égard, le droit de toute personne privée de sa liberté de saisir un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention est un droit attaché à la personne «dont la garantie doit relever, en toutes circonstances, de la compétence des tribunaux ordinaires»¹⁰. Des dispositions juridiques contraires aux libertés et droits fondamentaux garantis par le droit international des droits de l'homme aboutiraient également à rendre la détention arbitraire¹¹.

38. Dans les affaires susmentionnées, trois personnes ont été arrêtées par les forces de sécurité, qui n'ont pas présenté de mandat d'arrêt. Elles ont ensuite été détenues au secret pendant un certain temps. Tandis qu'elles étaient détenues dans différents centres, elles ont subi, de façon répétée, de graves sévices, des actes de torture et des mauvais traitements, et elles ont été contraintes de faire des aveux falsifiés. La gravité des actes de torture qui leur ont été infligés en détention a entraîné de nombreux troubles physiques graves.

39. Les intéressés ont en fin de compte été informés qu'ils étaient accusés de crimes graves, après une période prolongée de détention depuis leur arrestation. Les allégations de torture n'ont pas été prises en compte ni dûment traitées. L'assistance d'un avocat leur a été refusée ou a été très limitée. Lors des procès, même les règles les plus élémentaires applicables aux moyens de preuve n'ont pas été respectées et l'accusation aurait fréquemment introduit des éléments de preuve secrets et falsifiés, des enregistrements d'aveux extorqués par la force et des aveux forcés d'autres défendeurs. Tout au long de l'instruction et des procès, les défendeurs ont été interrogés par les forces de sécurité.

40. Tout d'abord, le Groupe de travail constate la violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, selon lequel «tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui». Il convient de noter l'interprétation du Comité des droits de l'homme selon laquelle un retard de sept jours est contraire à la règle d'une information rapide, énoncée au paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte¹². Il est allégué que lorsque les autorités bahreïniennes ont arrêté les personnes en question, elles n'ont produit ni preuve de leur identité ni mandat et n'ont pas informé les intéressés des raisons de leur arrestation. Pour le Groupe de travail, cela constitue une violation des garanties internationales et nationales d'une procédure régulière. De la même manière, les intéressés n'ont pas été présentés rapidement à un juge, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

⁸ Voir catégorie V des critères de détention arbitraire utilisés par le Groupe de travail lors de l'examen des affaires qui lui sont soumises.

⁹ Voir E/CN.4/2004/3, par. 84.

¹⁰ Ibid., par. 85.

¹¹ Voir avis du Groupe de travail n° 25/2012 (Rwanda) et n° 24/2011 (Viet Nam).

¹² Voir communication n° 1096/2002, *Kurbanova c. Tadjikistan*, constatations adoptées le 6 novembre 2003, par. 7.2.

41. S'agissant du droit à un procès équitable, l'une des principales violations constatées dans les affaires en question est l'absence de représentation en justice pendant de longues périodes au cours de la détention provisoire, en violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte. Comme il est indiqué plus haut, le Groupe de travail a également relevé d'autres violations graves des garanties minima du droit à un procès équitable définies aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 14 du Pacte ainsi que dans le droit international coutumier¹³.

42. En outre, s'agissant du droit international coutumier, le Groupe de travail rappelle que dans certaines circonstances, un emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles fondamentales du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité. Le Groupe réaffirme que l'obligation de se conformer aux normes internationales impératives en matière de droits de l'homme et aux normes *erga omnes*, notamment l'interdiction de la détention arbitraire, incombe non seulement au Gouvernement mais aussi à tous les agents de l'État investis de responsabilités dans ce domaine, notamment aux juges, aux agents des forces de police et de sécurité et aux agents pénitentiaires. Le Groupe de travail souligne que nul ne saurait contribuer à la commission de violations des droits de l'homme.

43. Le Groupe de travail rappelle à Bahreïn son obligation de se conformer à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme consistant à ne pas pratiquer la détention arbitraire ainsi qu'à libérer toute personne arbitrairement détenue et à lui accorder réparation.

44. En conclusion, et au vu de ce qui précède, tout au long des phases de l'arrestation, de la détention et du procès de M. al-Sharqi, M. Ebrahim et M. Mohammed, le Gouvernement bahreïni a violé de nombreuses règles internationales relatives au droit à un procès équitable, parmi lesquelles le droit de se faire assister par un avocat pour préparer sa défense et la protection contre la contrainte physique, la violence et la torture. Le Groupe de travail est d'avis que ces violations sont d'une gravité telle que la privation de liberté des intéressés revêt un caractère arbitraire et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Avis et recommandations

45. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant:

La privation de liberté de MM. Ebrahim Abdulla al-Sharqi, Ahmed Abdulla Ebrahim et Taleb Ali Mohammed est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

46. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement bahreïni de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de MM. Ebrahim Abdulla al-Sharqi, Ahmed Abdulla Ebrahim et Taleb Ali Mohammed de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹³ Voir A/HRC/27/48 et avis du Groupe de travail n° 20/2012 (Israël); n° 12/2012 (Égypte); n° 11/2012 (Égypte); n° 6/2012 (Bahreïn); n° 3/2012 (Israël); n° 1/2012 (Égypte); n° 57/2011 (Égypte); n° 50/2011 (Égypte); n° 39/2011 (République arabe syrienne); n° 38/2011 (République arabe syrienne); n° 37/2011 (République arabe syrienne); n° 3/2011 (Égypte); n° 1/2011 (République arabe syrienne); n° 32/2010 (Pérou); n° 31/2010 (République bolivarienne du Venezuela); n° 27/2010 (République arabe syrienne); n° 23/2010 (Myanmar); n° 22/2010 (Égypte); n° 13/2010 (Autorité palestinienne); n° 9/2010 (Israël); n° 5/2010 (Israël).

47. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement MM. Ebrahim Abdulla al-Sharqi, Ahmed Abdulla Ebrahim et Taleb Ali Mohammed et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

48. Conformément au paragraphe 33 a) de ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail considère approprié de renvoyer les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui conviennent.

[Adopté le 29 août 2014]
